RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du 1er juillet 2020

relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi en 2019 des pertes économiques consécutives aux mesures de blocage dues à la tuberculose bovine (Tub-5-2019-B)

NOR : AGRT2015490A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu l'aide d'État SA.53506 (2019/N) relative aux aides aux contributions financières des fonds de mutualisation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2019 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2019 des mesures de blocage dues à la tuberculose bovine transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 1er février 2020 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;

Vu l'avis émis par le Comité national de la gestion des risques en agriculture à l'issue de la consultation électronique du 17 juin 2020 ;

Arrête :

Article 1er

Le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2019 des mesures de blocage dues à la tuberculose bovine transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, est déclaré éligible à la contribution financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) prévue à l'article D 361-65 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1er concerne l'ensemble des départements de la France métropolitaine.

Article 3

Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er concerne les coûts et pertes liés :
- à l'immobilisation des animaux en raison d'interdictions de circulation ou d'échanges prévus au premier tiret de l'article 3 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé,
- à un changement de destination de la production prévus au quatrième tiret du même article.

Les coûts et pertes visés à l'alinéa précédant sont ceux constatés entre la date de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) et la date de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) ou la date de levée de l'APMS en l'absence d'APDI.

Les dates de début et ou de fin d'APMS et d'APDI sont comprises entre le 1er février 2019 et le 31 mai 2019.

Les coûts et pertes pris en charge sont ceux qui sont compris entre le 1er février 2019 et le 28 août 2019.

Article 4

Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er, le taux de la contribution financière du FNGRA est fixé à 65 % des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques découlant des mesures de blocage dues à la tuberculose bovine.

Le montant maximum de cette contribution financière est fixé à 195 000,00 € (cent quatre vingt quinze mille euros).

Aucune contribution financière n'est versée s'il est constaté que le montant des coûts et pertes éligibles au Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental pour le programme mentionné à l'article 1er est inférieur à 5 000,00 € (cinq mille euros).

Le plan de financement est en annexe du présent arrêté.

Article 5

La totalité des indemnisations pour lesquelles a été sollicitée la contribution financière visée à l'article 4 doit avoir été versée aux agriculteurs concernés au plus tard douze mois après la publication du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le - 1 JUIL. 2020

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES

ANNEXE

Plan de financement visé à l'article 4

Montant total des pertes éligibles	Taux d'indemnisation
300 000, 00 €	100 %

Participation FMSE		Participation publique FNGRA	Montant total
35 %		65 %	
Section commune	Section ruminants		
30 %	70 %		
31 500,00 €	73 500 ,00 €	195 000,00 €	300 000,00 €